



RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES SEXOLOGUES

NOTE IMPORTANTE

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 12 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec :

« 12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les règlements suivants de l'Association des sexologues du Québec et du Regroupement des sexologues du Québec s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres de l'Ordre dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes :

3° Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec le 9 décembre 1994

Les articles du présent Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues qui sont incompatibles avec les dispositions du Code des professions du Québec sont indiqués dans le texte à l'aide d'une référence de bas de page.

Il faut lire ce document en remplaçant Association des sexologues du Québec par Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Il faut également lire ce document en considérant que le sexologue est celui qui rencontre les conditions de délivrance du permis de sexologues à l'article 5 des Lettres patentes.

Ce Règlement est transitoire. Il sera éventuellement remplacé par le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE
CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES SEXOLOGUES
ASSOCIATION DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC**

Section I Dispositions générales

- 1.01 Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 88 du Code des professions¹ (L.R.Q., c. C-26).
- 1.02 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:
- a) «corporation»: l'Association des Sexologues du Québec²(troisième partie de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., C-28);
 - b) «secrétaire»: le secrétaire exécutif ou le directeur général de l'A.S.Q.
 - c) «sexologue»³: sexologue membre de l'A.S.Q. dont le compte fait l'objet d'un différend avec un usager;
 - d) «arbitre»: l'arbitre nommé en vertu de la section III;
 - f) «syndic»: le syndic, le syndic adjoint ou l'un des syndics correspondants de la Corporation, le comité de discipline.
- 1.03 La Loi d'interprétation (L.R.Q.,c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section II Conciliation

- 2.01 Le syndic, ou le directeur général doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.
- 2.02 Un usager qui a un différend avec un sexologue quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé ou certifié la formule prévue à l'annexe I dûment complétée.
- 2.03 La demande de conciliation doit être faite avant le jour de la signification à l'usager d'une réclamation en justice de la part du sexologue concernant le compte contesté.
- 2.04 Dans les 10 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au sexologue une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.
- 2.05 Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.
- 2.06 Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic expédie aux deux parties un rapport de sa conciliation.
- 2.07 Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, l'usager peut, dans les 15 jours de la réception du rapport du syndic (ou du comité de discipline) ou, en l'absence d'un tel rapport, dans les 45 jours de la réception par le syndic de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage, conformément à la section III.

¹ Cet article traite de la conciliation et arbitrage des comptes, du contenu du règlement, de la convention écrite. (p. C-26/30 & C-26/31)

² Lire Ordre : Ordre professionnel des sexologues du Québec

³ Les conditions de délivrance du permis de sexologues sont celles définies à l'article 5 des Lettres patentes

- 2.08 Pour des motifs valables, le syndic peut prolonger les délais prévus à la présente section du règlement. Dans un tel cas, il en informe les deux parties par lettre recommandée ou certifiée.

Section III Arbitrage

1. Demande d'arbitrage

- 3.01.01 Un usager demande l'arbitrage en déposant chez le secrétaire 2 exemplaires d'un "acte de compromis" rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2, dûment complétée et portant sa signature.
- 3.01.02 Dans les 10 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au sexologue, par courrier recommandé ou certifié, un exemplaire de l'acte de compromis signé par l'usager.
- 3.01.03 Dans les 10 jours de la réception de cet exemplaire, le sexologue doit le signer et le retourner au secrétaire.

2. Nomination de l'arbitre

- 3.02.01 Pour statuer sur le différend entre l'usager et le sexologue, le conseil d'administration nomme un arbitre, membre de l'A.S.Q⁴.
- 3.02.02 Le secrétaire avise l'arbitre et les parties de la nomination de cet arbitre.
- 3.02.03 Une demande de récusation à l'endroit de l'arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article⁵ 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et doit être communiquée par écrit à l'arbitre et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque.
Le conseil d'administration dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.
- 3.02.04 Avant d'agir, l'arbitre prête le serment ou fait l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions.
- 3.02.05 Au cas de décès ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, le conseil d'administration désigne un autre arbitre qui termine l'affaire et sa décision est valide.

3. Audition

- 3.03.01 L'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu d'audition et en avise, par écrit, les parties au moins 10 jours avant cette date.
- 3.03.02 L'arbitre peut demander à chacune des parties de lui remettre dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.
- 3.03.03 L'arbitre convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.
- 3.03.04 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- 3.03.05 Les témoignages ne sont pas enregistrés, à moins que l'arbitre ou l'une des parties ne le requière. Dans ce cas, cette partie en assume le coût.

⁴ Lire : Ordre professionnel des sexologues du Québec

⁵ L'article 234 traite de la récusation d'un juge.

3.03.06 Les articles⁶ 945 et 947 du Code de procédure civile s'appliquent mutatis mutandis⁷ à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

4. Décision arbitrale

- 3.04.01 L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.
- 3.04.02 L'arbitre statue comme amiable⁸ compositeur et rend la décision qui lui semble la plus appropriée.
- 3.04.03 La décision, rendue par l'arbitre, doit être motivée et signée par celui-ci et transmise aux parties sans délai.
- 3.04.04 Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'entre elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.
- 3.04.05 La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage, soit les déboursés réellement encourus par l'A.S.Q⁹. pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15% du montant faisant l'objet de l'arbitrage tel que visé à l'article 3 de l'acte de compromis prévu à l'annexe 2. Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision de l'arbitre ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.
- 3.04.06 La décision est définitive et sans appel.
- 3.04.07 Le dossier complet de l'arbitrage est déposé chez le secrétaire qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et membres du conseil administratif.

⁶ Les articles 945 traitent de la sentence arbitrale et les articles 947 traite de l'annulation de la sentence arbitrale.

⁷ Mutatis mutandis: en changeant ce qui doit être changé, en faisant les changements nécessaires. ex. Reprendre un projet de loi mutadis mutandis

⁸ Amiable compositeur: arbitre autorisé à trancher un litige en équité plutôt que selon les règles du droit.

⁹ Lire : Ordre professionnel des sexologues du Québec

Annexe 1

(a. 2.02)

Demande de conciliation

Je, soussigné.....
(nom et adresse)

personnellement ou (le cas échéant) représentant
pour les fins de cette demande, comme en fait foi l'autorisation annexée à la présente,
déclare:

1. me réclame
(nom du sexologue)

la somme de\$ pour des services professionnels rendus entre le
..... et le comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la
présente.

2. Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s):

.....
.....
.....

mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de\$ relativement aux
services professionnels mentionnés dans ce compte.

3. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure
de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues, dont je déclare avoir reçu copie
et pris connaissance. Et j'ai signé:

....., le 20.....
(signature de l'utilisateur ou de son représentant dûment autorisé)

Annexe 2

(a. 3.01.01 et 3.04.05)

Demande d'arbitrage

Intervenu entre:
(nom et adresse)

personnellement ou (le cas échéant) représentant
pour les fins du présent acte, comme en fait foi l'autorisation annexée au présent acte, ci-
après désigné «l'utilisateur»; et
(nom et adresse)

membre de l'A.S.Q¹⁰, ci-après désigné «le sexologue», lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

1. Le sexologue réclame de l'utilisateur la somme de\$ pour des services professionnels rendus entre le et le comme en fait foi le compte dont copie est annexée au présent acte;
2. L'utilisateur explique son refus d'acquiescer ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s):
.....
.....
.....
mais (le cas échéant) l'utilisateur reconnaît devoir la somme de\$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;
3. Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que l'utilisateur reconnaît devoir au sexologue, c'est-à-dire la somme de\$;
4. Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues, dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance;
5. L'utilisateur renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription;
6. Le sexologue s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend;

¹⁰ Lire : Ordre professionnel des sexologues du Québec

7. La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile¹¹ (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à son exécution;

8. Le présent acte ne peut être résilié que du consentement écrit des parties.

.....

(signature de l'usager ou de son représentant dûment autorisé)

Signé à, le19.....

.....

(signature du sexologue)

Signé à, le19.....

Tel qu'adopté à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 9 décembre 1994.

¹¹ Le livre septième traite de la preuve: du régime général de la preuve, des moyens de preuve, de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve.